



CONVENTION DE STAGE

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
METIERS DE LA SECURITE

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Entre

SDIS 76
6 RUE DU VERGER
76192 YVETOT CEDEX
Tél. : 02.35.56.11.11
Courriel : secretariat.direction@sdis76.fr

désignée ci-après par "l'entreprise", représentée par M. André GAUTIER président du conseil d'administration

Adresse d'exécution du stage si différente de l'adresse du siège :

Centre d'Incendie et de Secours Rouen Gambetta - 26 Boulevard Gambetta à ROUEN
Centre d'Incendie et de Secours de Rouen Sud - 4 Rue du Petit-Quevilly à ROUEN
Centre d'Incendie et de Secours de Canteleu - 2 Avenue Bucchloz à CANTELEU
Centre d'Incendie et de Secours d'Elbeuf - Avenue de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen (D921) à CAUDEBEC LES ELBEUF
Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - 6 Rue du Verger à YVETOT

et

L'Ensemble Scolaire Providence Sainte Thérèse
42 rue de Le Nostre - 76000 ROUEN

désigné ci-après par "le Lycée", représenté par son Directeur, Monsieur Richard TOUTAIN,

il est convenu ce qui suit :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 9 décembre 2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de ou des élèves de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

En règle générale, un tableau récapitulatif sera adressé 15 jours avant le stage.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le ou les élèves acquièrent des compétences professionnelles et mettent en œuvre les acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le ou les stagiaires se voient confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil du ou des élèves.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

Le ou les élèves demeurent, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Les élèves ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Ils ne peuvent participer aux éventuelles élections professionnelles.

Le ou les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

Le ou les élèves sont soumis au secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de leur présence dans l'entreprise. En outre, le ou les élèves s'engagent à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

Le ou les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, ils peuvent leur être alloués une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où le ou les élèves majeurs sont soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul le ou les élèves majeurs nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail du ou des élèves mineurs ne peuvent excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Demande de dérogation en cours avec l'inspection du travail.

Le repos hebdomadaire du ou des élèves mineurs doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour le ou les élèves mineurs de moins de seize ans et à douze heures

consécutives pour le ou les élèves mineurs de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, le ou les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le ou les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Ils bénéficient également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Des effets vestimentaires seront mis à disposition des stagiaires. Il s'agit d'un prêt avec obligation de restitution et d'entretien en fin de stage. En cas de non restitution ou de dégradation des effets, un titre de recette sera émis.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, le ou les élèves mineurs de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Le ou les élèves ne doivent utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

Le ou les élèves ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par le ou les élèves en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le ou les stagiaires bénéficient de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les

dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

Lors de la visite du professeur en charge du suivi, une attestation sera à compléter et à signer.

Article 19 - Protection maladie du stagiaire à l'étranger

1. Protection issue du régime étudiant français
 - Pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou

encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
 - Dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir ci-dessous).
2. Protection sociale issue de l'organisme d'accueil
En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire en vertu du droit local :
 - OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
 - NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.Si aucune case n'est cochée, le 19-1 s'applique.

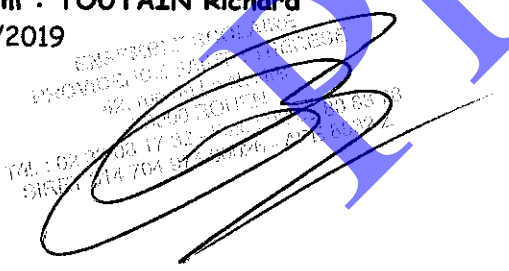
Article 20 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1. Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le présent stage soit :
 - Être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
 - Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire Maladie sur la demande de maintien de droit ;

- Se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
 - Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
2. La déclaration des accidents du travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
 3. La couverture concerne les accidents survenus :
 - Dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures du stage,
 - Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire et le lieu du stage,
 - Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
 4. Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
 5. Lors du dernier trajet depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
4. Pour les cas où l'une seule des conditions prévues au point 20-4 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
 5. Dans tous les cas :
 - Si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
 - Si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions pour lui fournir les assurances appropriées.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2019 en deux exemplaires

Signatures et cachets :

<p>Le chef d'établissement Nom prénom : TOUTAIN Richard Le : 24/10/2019</p> 	<p>Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime, Le président du Conseil d'administration, M André GAUTIER Le :</p>
--	--

Le lycée est habilité à percevoir la TAXE D'APPRENTISSAGE pour la catégorie A.

**N'hésitez pas à contacter notre service Relations Entreprises
pour toutes informations sur la taxe d'apprentissage :**

Tel. 02.32.08.17.30

Diplôme préparé : Baccalauréat Professionnel Métiers de la Sécurité

1. Horaires journaliers de l'élève

Voir Annexe n°4

Durée totale hebdomadaire : 35 heures, demande de dérogation en cours

2. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

De manière générale, un appel sera effectué lors de la 1^{ère} semaine de stage par le pôle Relations Entreprises afin de s'assurer de la présence et de l'implication de l'élève dès le début de son stage. Le professeur en charge du suivi contactera le tuteur à partir de la 2^{ème} semaine pour faire un point et fixer le RDV de suivi qui aura pour objectif d'évaluer la prestation de l'élève sur l'ensemble de son stage.

3. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

Sécuriser les personnes, les sites, mettre en œuvre les gestes techniques avec équipements appropriés
Maintenir ma capacité opérationnelle des matériels et équipements

4. Activités prévues en milieu professionnel :

Observation du métier de sapeur-pompier professionnel.

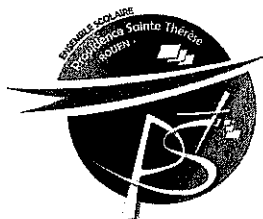
5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Evaluation pratique et grille d'évaluation E3 + oral sur les fiches

Annexe n°3 : ATTESTATION DE PRESENCE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.



Le Commandant Pierre MACHILLOT, maître du stage de l'entreprise SDIS 76

atteste que l'élève

élève de dans notre établissement,

a effectué son stage du au sans absence.

Dans le cas contraire, certifie qu'il a été absent :

MODELE

Les jours	Pour motif	Réponse

CACHET

SIGNATURE

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à, le